

M. ...

Décision n° D. 2014-18 du 26 mars 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 mai 2013, lors d'une épreuve de la quatrième édition de la coupe de la Martinique de jet ski, commune du Diamant (Martinique), concernant M. ..., domicilié ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 juillet 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 novembre 2013 de la Fédération française motonautique, enregistré le 8 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 12 novembre et 2 décembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 24 janvier 2014, dont il a accusé réception le 13 février 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée.*

– La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors d'une épreuve de la quatrième édition de la coupe de la Martinique de jet ski, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage effectué commune du Diamant (Martinique), le 20 mai 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 juillet 2013, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 17 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 juillet 2013, M. ... a été informé par la Fédération française motonautique de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 20 mai 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par ce même courrier, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 11 juillet suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter du 9 juillet 2013 ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française motonautique n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 juillet 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de morphine ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors,

en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a fait mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 mai 2013, de la prise de « *Co-Doliprane® comprimé* » ; que ce médicament compte, parmi ses principes actifs, de la codéine, substance dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage, mais qui est susceptible de se métaboliser en morphine ; que, toutefois, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, de nature à justifier la prise, à des fins thérapeutiques, de cette spécialité pharmaceutique, ni à expliquer la présence, dans ses urines, de la substance interdite précitée à une concentration mesurée à 17 microgrammes par millilitre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à l'importance de la concentration de morphine mesurée dans les urines de l'intéressé et à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule nautique à moteur après avoir fait un tel usage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française motonautique ;

Considérant, en outre, que dans sa décision du 9 juillet 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique a fixé à cette même date le point de départ de l'interdiction temporaire faite à l'intéressé de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) - La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ; qu'en application du premier alinéa de l'article 20 du règlement précité : « *Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite (...) et que le licencié ne peut faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique (...) ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire (...)* » ; que selon les alinéas 2 et suivants de l'article 22 de ce règlement : « *La suspension provisoire prend fin soit : - en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ; - en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ; - si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire*

est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ; – si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport » ; que le I de l'article 13 de ce règlement précise que : « Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle (...) ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite (...). Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents » ;

Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les mesures conservatoires ou les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;

Considérant, en l'espèce, qu'il conviendra de déduire de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé est réputé avoir accusé réception le 11 juillet 2013, a cessé de produire ses effets le 16 septembre 2013, date à laquelle a expiré le délai imparti à l'organe fédéral de première instance pour statuer sur cette affaire ; qu'ainsi, devra être déduite de la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé la période allant du 11 juillet au 16 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française motonautique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 20 mai 2013, lors d'une épreuve de la quatrième édition de la coupe de la Martinique de jet ski, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 9 juillet 2013 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La lettre motonautique* », publication de la Fédération française motonautique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française motonautique, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale motonautique (UIM).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.